### CONSEIL DE PRUD'HOMMES 41 bd Carnot - B.P. 20 87001 LIMOGES CEDEX

Tel: 05.55.79.72.42 Fax: 05.55.79.65.82

RG N° N° RG F 19/00153 - N° Portalis DC2H-X-B7D-XIX

**SECTION** Commerce

CG/CS

AFFAIRE
Joël JALIXON
contre
S.A. SNCF VOYAGEURS

MINUTE N°

JUGEMENT DU 08 Février 2021

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le: M. 02.2021

Date de la réception par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# JUGEMENT

Audience du : 08 Février 2021

Monsieur Joël JALIXON

né le 11 Octobre 1963 Lieu de naissance : PARIS

Le Bourg 16270 NIEUIL

Assisté de Me Moïse BECQUAERT (Avocat au barreau de

LIMOGES)

**DEMANDEUR** 

S.A. SNCF VOYAGEURS

N° SIRET : 552 049 447 92805 9 rue Jean-Philippe Rameau

93200 SAINT-DENIS

Représenté par Me Eric DAURIAC (Avocat au barreau de

Cours Parolina Tion

LIMOGES)

**DEFENDEUR** 

- Composition du bureau de Jugement lors des débats

Madame LAGARDE, Président Conseiller (S) Madame MOINE, Assesseur Conseiller (S) Madame THIBAUT, Assesseur Conseiller (E)

Madame GRANET, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Catherine SOULAT, Greffier

## **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 04 Juin 2019
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 09 Septembre 2019
- Convocations envoyées le 05 Juin 2019
- Renvoi à la mise en état
- Débats à l'audience de Jugement du 05 Octobre 2020 (convocations envoyées le 23 Juin 2020)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 11 Janvier 2021
- Délibéré prorogé à la date du 08 Février 2021
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Catherine SOULAT, Greffier



## FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Joël JALIXON a été embauché en CDI par la SNCF, le 21 décembre 1983, en qualité de contrôleur. Il exerce un métier itinérant même s'il est rattaché à Limoges, lieu principal d'affectation en tant qu'Agent Service Commercial Trains, (ASCT), grade : chef de bord principal qualification C niveau 02 position 13 échelon 10.

Il dépend de la convention collective CCN branche ferroviaire (3217).

Il est affecté à l'équipe TER de Limoges 5 de la Direction Territoriale de Lignes, (DTL) Limoges-Périgord depuis le mois d'août 2010.

Monsieur JALIXON dit subir depuis plusieurs années un retard important dans son déroulement de carrière par rapport à d'autres salariés.

Cela l'a conduit à confier la défense de ses intérêts à un avocat, qui a pris contact avec la SNCF Mobilités par courrier en date du 26 juillet 2018. Le 30 août 2018, il reçoit une réponse défavorable de la part de la SNCF Mobilités lui indiquant que le déroulement de carrière et le parcours de Monsieur JALIXON étaient conformes aux règles en vigueur.

Cependant, Monsieur JALIXON estime qu'il est victime d'une inégalité de traitement de la part de son employeur, la SNCF Mobilités eu égard à l'article L3221-2 du Code du Travail qui dispose que « tout employeur assure pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ». Il dit également subir un déroulement « anormal » de carrière et prétend qu'il aurait dû intégrer le Roulement Intercités, que ce ne sont pas les bons arguments d'évolution qui ont été pris en compte.

C'est pourquoi par requête du 04 juin 2019 Monsieur JALIXON saisit le conseil de prud'hommes de Limoges.

L'affaire est appelée en bureau de conciliation et d'orientation le 09 septembre 2019 ;après préalable infructueux de conciliation, l'affaire a été renvoyée à l'audience de mise en état du 16 mars 2020 puis du 22 juin 2020 et fixée devant le bureau de jugement du 05 octobre 2020 date à laquelle les parties ont été entendues en leurs plaidoiries, explications et conclusions, régulièrement échangées, oralement débattues, déposées au dossier, et auxquelles pour un plus ample exposé des arguments et moyens des parties il conviendra de se référer.

Aux termes de ses dernières conclusions et des débats lors de l'audience, Maître BECQUAERT au soutien des intérêts de Monsieur Joël JALIXON demande au conseil de :

Déclarer recevable et bien fondée l'action engagée par Monsieur JALIXON,

Ordonner à la SNCF Mobilités la mutation de Monsieur JALIXON au roulement Intercités

Ordonner à la SNCF Mobilités l'attribution de Monsieur JALIXON à la qualification D niveau 2 position 18,

Condamner la SNCF Mobilités à verser à Monsieur JALIXON les sommes suivantes :

- Rappel de salaire au titre de changement de classification sur les 3 dernières années : 10 452€
- Dommages et intérêts au titre de l'atteinte au principe « A travail égal, salaire égal... » : 10 000€
- Dommages et intérêts pour non-exécution de bonne foi du contrat de travail, (L1222-1 du Code du Travail) : 10 000€,

Condamner la SNCF Mobilités à verser à Monsieur JALIXON une indemnité de 2500€ en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Page 2

0

Condamner la SNCF Mobilités à remettre à Monsieur JALIXON les fiches de paies rectifiées sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter du prononcé du dit jugement,

Condamner la SNCF Mobilités en tous les dépens,

Prononcer l'exécution provisoire totale du jugement à intervenir en vertu de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

Maître DAURIAC, au soutien des intérêts de la SNCF Mobilités a pour sa part demander au conseil de :

Débouter Monsieur Jalixon de l'ensemble de ses demandes,

Le condamner à la somme de 1 500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **DISCUSSION**

## Sur le ralentissement de carrière

Monsieur JALIXON prétend qu'il devrait exercer les fonctions qui relèvent, s'il n'avait subi aucun ralentissement de carrière, de la qualification D niveau 2 positions 18.

Il convient d'expliquer que c'est le Référentiel Voyageurs qui défini le « cadre de référence » pour l'exercice du métier des agents et des dirigeants. L'objectif du dit Référentiel est de poser les principes généraux régissant les parcours professionnels au sein du métier d'ASCT.

Concernant les règles applicables à l'évolution de carrière, les agents du cadre permanent sont positionnés sur une « qualification », un « niveau », une « position » et un « échelon ».

A l'exception de l'avancement en échelons, qui est automatique et dépend exclusivement de l'ancienneté des agents, l'avancement en qualification, niveau et position de rémunération dépend principalement de la qualité de services des agents.

La qualité de service des agents est évaluée une fois par an. Les ASCT sont reçus chaque année, au mois de mars, par leur supérieur hiérarchique direct au cours d'un entretien individuel qualifié de Rendez-vous Professionnel Annuel, (RPA).

Il ressort des conclusions des RPA des années 2012 et 2013 un niveau général moyen.

Les éléments du dossier font également état d'une mise à pied de deux jours ouvrés à l'encontre de Monsieur JALIXON pour avoir eu le 6 avril 2012 un comportement à bord du train « non conforme en termes de sécurité où apparaissent des manquements concernant le service du train. Votre attitude a également été inconvenante à l'égard de la clientèle et d'un agent de l'entreprise, ne correspondant pas au Code de Déontologie », ce que Monsieur JALIXON reconnaît dans une demande d'explications écrites : « Je reconnais les faits mentionnés. J'ai pris conscience de n'être pas à la hauteur des tâches qui me sont dévolues. Je vous prie de m'excuser. »

A la lecture de ces éléments il semble cohérent et justifié que Monsieur JALIXON n'ait pas bénéficié de l'évolution qu'il prétend mériter.

# Sur la mutation au roulement Intercités

L'article 4.2.1.1.2 de l'ESV LM VO 00024, qui détermine le cadre de référence sur les parcours professionnels au sein du métier d'ASCT à l'ESV Limousin, décrit le système

Page 3



d'acquisition des points permettant d'établir le listing d'accès au roulement chaque année selon les modalités suivantes :

- 2 points par année d'ancienneté par rapport à l'année d'examen

- 15 points pour tous les agents ayant occupé une place pour un service au moins sur le Roulement Intercités de Brive ou le Roulement Intercités de Limoges.

Pour départager les agents cumulant le même nombre de points 2 critères sont à prendre en considération : le mois d'examen et l'année de naissance.

Si ces éléments ne permettent toujours pas de départager, alors le choix se fera sur décision du DUO, (supérieur hiérarchique), en s'appuyant sur la date de naissance complète. Chaque agent sera alors bénéficiaire d'un ordre de priorité pour l'analyse de son accession à un roulement supérieur lorsque la situation se présentera, sur la base du « dernier descendu-premier à pouvoir remonter ». L'ordre de priorité se traduit par la mention PL, (Prioritaire Limoges) ou PB, (Prioritaire Brive) avec un numéro de priorité.

L'application de ces critères pour l'année 2017 attribue 66 points à Monsieur JALIXON au titre de son ancienneté, le plaçant en 20ème position sur le listing sans priorité particulière.

Monsieur JALIXON conteste ce classement, il estime que ce ne sont pas les bons critères qui ont été pris en compte pour déterminer ce classement.

Cependant Monsieur JALIXON n'apporte aucune preuve au dossier pour accréditer ses dires.

Il sera donc débouté de sa demande à ce titre ainsi que des demandes financières qui en découlent.

Attendu que selon l'article 4.2 du Référentiel Voyageurs précité il est spécifié que « les agents souhaitant changer de poste devront le déclarer par courrier à leur hiérarchie et /ou au cours de l'Entretien « Rendez-vous Professionnel Annuel », (RPA).

Que Monsieur JALIXON n'apporte pas la preuve d'une telle demande.

Que Monsieur JALIXON exprimait dans ses différents RPA de 2013 et 2014 « ne désire pas aller en IC cet été ».

En conséquence le conseil déboute Monsieur JALIXON de sa demande et des demandes financières qui en découlent.

#### Sur l'inégalité de traitement

Monsieur JALIXON se dit victime d'une inégalité de traitement eu égard à l'article L.3221-2 du Code du travail, « tout employeur assure pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de traitement ».

A l'appui de sa demande Monsieur JALIXON produit diverses attestations :

- Une attestation de Monsieur Benard, Agent Commercial Train, secrétaire du syndicat FO Cheminots Limoges, ancien élu titulaire au DP, qui dit que Monsieur Jalixon aurait dû accéder au Roulement Intercités si la SNCF Mobilités avait pris sa date d'embauche en tant qu'ASCT au lieu de sa date de 2ème partie d'examen.
- Une attestation de Monsieur Bouché qui explique que « Monsieur Jalixon n'est pas à sa place sur le Roulement Intercités depuis de nombreuses années » et ce pour les mêmes raisons qu'évoquées dans l'attestation de Monsieur Benard.

Page 4



- Une attestation de Monsieur Pagnat qui affirme qu'il a « à peu près le même déroulement de carrière » que Monsieur Jalixon. Fin 2011 il a accédé au grade de chef de bord et que son encadrement lui a proposé le roulement grandes lignes qu'il a refusé pour raisons personnelles, préférant les trains inter-régionaux.

- Une attestation de Monsieur Zerbib, qui intervient en qualité de délégué FO et qui assiste Monsieur Jalixon à un entretien entre le DUO, Monsieur Egie et Monsieur Jalixon, sur la remise en question du listing de montée en Roulement Intercités, comme quoi « le DUO a pris en compte la demande de Monsieur Jalixon Joël, à savoir sa prise en compte de sa date d'examen d'ATV. Monsieur Jalixon se retrouve donc 20ème et premier pour monter en IC. Le DUO lui fait remarquer que le CHST aurait pu prendre une autre décision. Prendre la date d'examen d'ASCT de Monsieur Pagnat Pascal. De plus le CHST a décidé que les personnes descendant du roulement IC seraient prioritaires sur Monsieur Jalixon Joël. Celui-ci fût non content et fit valoir que si on avait pris depuis longtemps sa date d'ATV cela ferait 10 ans qu'il serait en IC. A ce moment le DUO reconnait une erreur de l'ECT. Monsieur Jalixon demande ce qu'il comptait faire pour rectifier l'erreur. Le DUO lui répondit que l'erreur était rectifiée que tout allait bien. Monsieur Jalixon lui demanda s'il comptait l'indemniser pour le préjudice subi. Le DUO refusa tout compromis. Devant le refus catégorique du DUO, Monsieur Jalixon Joël lui dit : cela n'est pas une erreur. Cela a été fait sciemment pour me nuire. Je vais consulter un avocat. Fin de l'entretien »

Il appartient au salarié qui se prétend lésé de soumettre les éléments de faits susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération et à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence.

En l'espèce, Monsieur JALIXON n'apporte pas de preuve de cet état de fait.

La SNCF Mobilités évaluant l'ensemble des agents une fois par an lors des RPA qui listent des critères objectifs professionnels justifiant l'évolution de carrière de Monsieur JALIXON.

En tout état de cause il ne pourra être retenu contre la SNCF Mobilités une inégalité de traitement.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la SNCF n'a pas fait preuve de différences de traitement.

# Sur la non exécution de bonne foi du contrat de travail

Une attestation de Madame Chamboux, ex-compagne de Monsieur JALIXON qui précise qu'il a fait une dépression, «il réagissait à rien, il restait couché des journées entières, il n'assumait plus son rôle de conjoint ou de père. Ce qui a abouti par un déchirement familial puis par une séparation ».

Il convient de relever que cette attestation accrédite le sentiment d'injustice ressenti par Monsieur JALIXON.

Cependant ces faits d'ordre privé ne peuvent être pris en considération dans cette affaire, Monsieur JALIXON, ne démontrant pas par ailleurs l'incidence sur son état de santé d'un comportement ou de ses conditions de travail et dés lors qu'il a été jugé ci-dessus que le déroulement de carrière de Monsieur JALIXON est conforme.

En conséquence le Conseil le déboute de cette demande.

# Sur les dépens et l'article 700 du Code de Procédure Civile

Selon les articles 696 et 700 du Code de procédure civile, "la partie perdante est condamnée aux dépens (...), le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine (...)".

Page 5

00

En l'espèce Monsieur JALIXON est la partie condamnée aux dépens mais l'équité commande de dire qu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Limoges, **section commerce**, statuant publiquement, par **jugement contradictoire et en premier ressort**, après avoir délibéré conformément à la loi .

DÉBOUTE Monsieur Joël JALIXON de ses demandes de mutation, attribution de qualification ou classification et des demandes financières qui en découlent.

DÉBOUTE Monsieur Joël JALIXON de ses demandes de dommages-intérêts pour atteinte au principe "à travail égal, salaire égal" et pour non exécution de bonne foi du contrat de travail.

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Monsieur Joël JALIXON aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le huit février deux mille vingt et un.

Le Greffier, C. SOULAT

Le Président, M.F. LAGARDE



(+) SALUNARO (+)